



Projet de

***Modification n°1 du
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
du Pays des Sources***

***Communauté de Communes
du Pays des Sources
- Oise -***

***NOTICE DE PRÉSENTATION
ET DE JUSTIFICATION TENANT LIEU
DE RAPPORT DE PRESENTATION***

Mars 2026

PRÉAMBULE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Sources a été approuvé le 26 juin 2013. Un premier bilan d'application de ses résultats a été validé au conseil communautaire du 19 juin 2019, maintenant le SCOT en l'état. Un second bilan d'application de ses résultats a été validé au conseil communautaire en date du 17 juin 2025, maintenant le SCOT en vigueur en prévoyant une procédure de modification visant à ajuster la localisation des emprises vouées au développement économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, suite aux évolutions envisagées au PLU révisé.

En effet, la commune de Ressons-sur-Matz abrite historiquement une zone industrielle située de part et d'autre de la RD938, en frange nord-ouest du bourg. Plus récemment, s'est implantée une zone dans laquelle se déploient des activités logistiques, au sud de la RD82, à l'écart du bourg, et à proximité immédiate de l'échangeur autoroutier sur l'A1. Ces activités ont déjà créé plusieurs centaines d'emplois qui sont venus, en partie, compenser ceux détruits avec la fermeture de l'ancienne laiterie dont l'emprise est entrée en reconversion urbaine (habitat, équipements, espace naturel). Ces deux zones sont affichées au Document d'Orientations Générales (DOG – pièce n°3 du dossier SCOT) valant Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) aujourd'hui, en tant que site économique à privilégier pour l'accueil de nouvelles activités sur le territoire du Pays des Sources.

Il s'avère aujourd'hui que les emprises foncières mobilisables sur la zone au sud de la RD82 sont toutes utilisées, tandis que celles identifiées sur la zone industrielle nord-ouest (au nord de la RD938) sont soit contraintes par la présence d'un périmètre de danger autour d'une unité de stockage de gaz (risque technologique), soit bloquées par leur propriétaire ne souhaitant pas les commercialiser.

Il existe une demande pressante d'implantation de nouvelles activités économiques à Ressons-sur-Matz, sur la zone au sud de la RD82 uniquement. Il est donc proposé de faire évoluer le contenu du DOG valant DOO du SCOT, en identifiant une nouvelle emprise vouée à l'accueil d'activités économiques au sud de la RD82 et, dans le même temps, de réduire l'emprise destinée au développement économique au nord de la RD938.

Dès lors, suivant les articles L.143-32 à L.143-34 du code de l'urbanisme, il est possible de procéder à une modification du SCOT. Cette procédure est ici soumise à enquête publique (suivant l'article L.143-34 du code de l'urbanisme) puisque le contenu de la modification apportée vise à faire évoluer la localisation graphique des emprises destinées à des activités économiques sur la commune de Ressons-sur-Matz.

La présente notice a pour objet de présenter cette modification n°1 du SCOT du Pays des Sources, prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 17 juin 2025.

CONTENU DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT

Un seul type de modification est apporté et ne porte que sur le contenu du Document d'Orientations Générales (DOG) valant Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) :

1 - Ajustement de la localisation des emprises vouées à recevoir des activités économiques sur la commune de Ressons-sur-Matz.

Cette modification a pour but de mieux s'adapter à la réalité de la demande en matière d'implantation d'activités économiques sur le territoire.

RAPPEL N°1 : CADRE DANS LEQUEL EST MENÉE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU SCOT DU PAYS DES SOURCES

En parallèle de cette modification n°1 du SCOT du Pays des Sources, est menée la procédure de révision générale du PLU de Ressons-sur-Matz dont le projet de plan a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2025. Cette procédure intègre la délimitation d'une nouvelle zone à urbaniser au sud de la RD82 et des établissements déjà implantés, pour satisfaire au développement économique de la commune et du territoire de l'intercommunalité au regard d'un projet présenté. Une étude d'impact environnemental préalable a déjà été réalisée sur l'emprise de ce projet. Elle figure dans le dossier « Projet de PLU révisé de Ressons-sur-Matz » qui est soumis à évaluation environnementale ; la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) ayant été saisi pour avis sur cette évaluation environnementale en date du 12 décembre 2025 ; son avis a été rendu en date du 10 mars 2026.

RAPPEL N°2 : CADRE DANS LEQUEL EST MENÉE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION N°1 DU SCOT DU PAYS DES SOURCES

En parallèle de cette modification n°1 du SCOT du Pays des Sources, est engagée une procédure de modification n°2 du SCOT du Pays des Sources (conseil communautaire en date du 17 décembre 2025) dont l'objet est sa mise en compatibilité avec les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France modifié en novembre 2024, en particulier sur la traduction au SCOT de la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette) à l'horizon 2031 au regard de l'enveloppe de consommation foncière possible sur la période 2021-2030. Le contenu de cette procédure de modification n°2 du PLU veillera à prendre en compte la consommation foncière qui sera engendrée par la réalisation de cette opération d'extension de la zone d'activités économiques au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz.

Il convient de rappeler que le Pays des Sources est concerné, de manière très localisée, par le site Natura 2000 (FR2200369) du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), tout en ajoutant que les rectifications proposées dans le cadre de cette modification n°1 du SCOT ne portent que sur des aspects rédactionnels liés à l'activité économique, sans incidences notables sur l'environnement. Ainsi, Il est donc considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Suite à la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) au titre de la demande de dispense d'environnementale, la Communauté de Communes considérant que les ajustements envisagés du SCOT ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement et qu'il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de cette procédure, d'autant que le PLU de Ressons-sur-Matz en cours de révision fait l'objet d'une évaluation environnementale qui tient compte de la délimitation d'une zone à urbaniser à vocation économique au sud de la RD82, évaluation environnementale qui conduit à prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation traduites au PLU et dans la mise en œuvre à venir de l'opération d'aménagement, la MRAE a cependant décidé en date du 10 février 2026, de soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification n°1 du SCOT.

Cette notice comporte donc au chapitre 2, une évaluation environnementale qui s'appuie et renvoie au contenu de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz sur le même objet (voir annexes 1 et 2 à la présente notice).

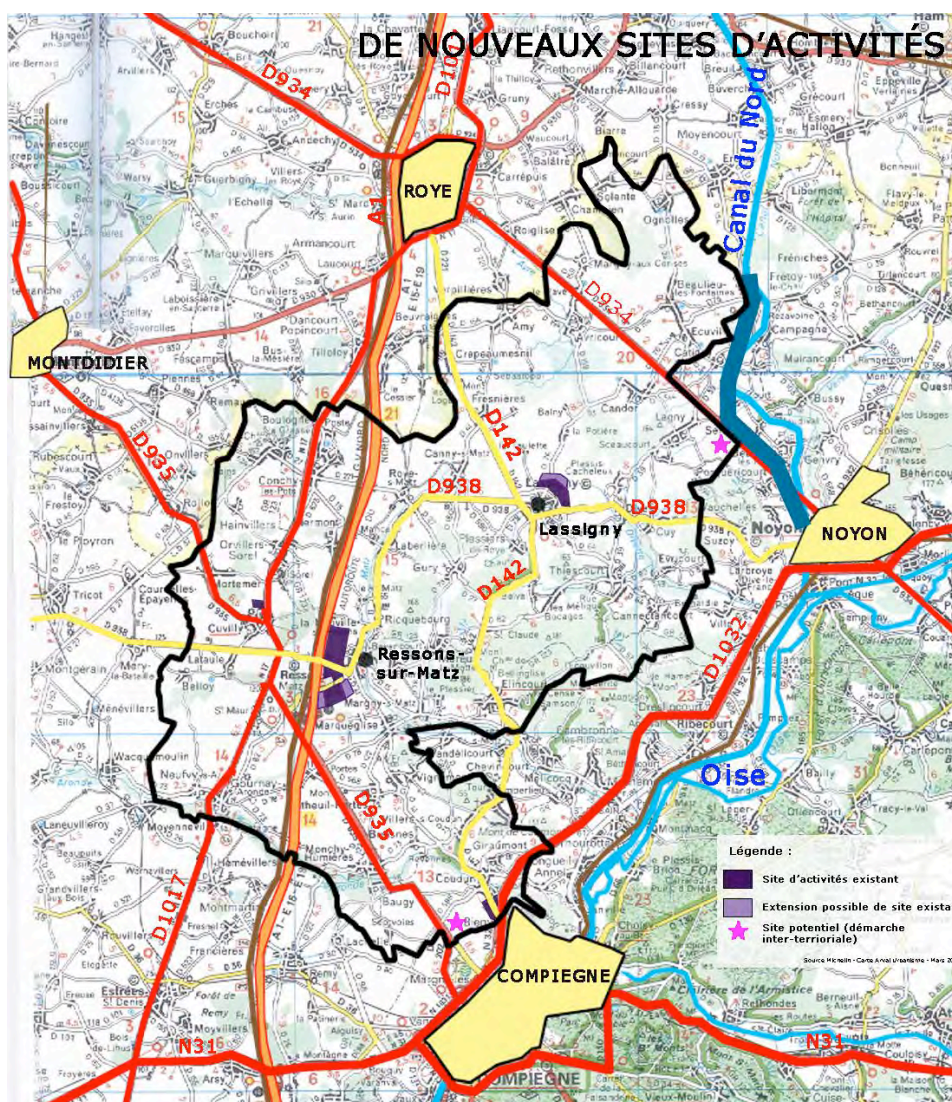
CHAPITRE 1

CONTENU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER SCOT ET JUSTIFICATION

1 – AJUSTEMENT DE LA LOCALISATION DES EMPRISES VOUÉES À L'ACCUEIL D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES SUR LA COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

Dans son axe 4 (Économie), les dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG – pièce n°3 du dossier SCOT approuvé en juin 2013, pages 45 à 47) valant Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) identifient les sites et les surfaces voués aux activités économiques à l'échelle de l'ensemble du Pays des Sources, notamment entre 2013 et 2030. Est privilégié le remplissage des zones d'activités qui existent au moment de l'élaboration du SCOT (2010 – 2013), à savoir Ressons-sur-Matz, Lassigny, Coudun et Cuvilly, en leur apportant un volet qualitatif (traitement paysager, architectural, urbain) en mesure de favoriser la réutilisation des locaux non occupés et la commercialisation des emprises foncières encore disponibles.

Les orientations économiques du SCOT retiennent, par ailleurs, un principe d'extension des sites d'activités de Lassigny et de Ressons-sur-Matz, du fait de leur bonne accessibilité par le réseau routier, en particulier l'échangeur autoroutier sur l'A1 à Ressons-sur-Matz. Les extensions des sites seront principalement vouées au développement économique exogène (implantation d'activités économiques nouvelles) en mesure d'offrir de nouveaux emplois sur le territoire. Ces sites d'activités pourront aussi accueillir des entreprises déjà installées sur le territoire, s'y implantant pour des raisons de facilités de fonctionnement et offrant de nouvelles capacités de développement. Les sites concernés sont localisés sur une cartographie figurant au DOG (valant DOO).

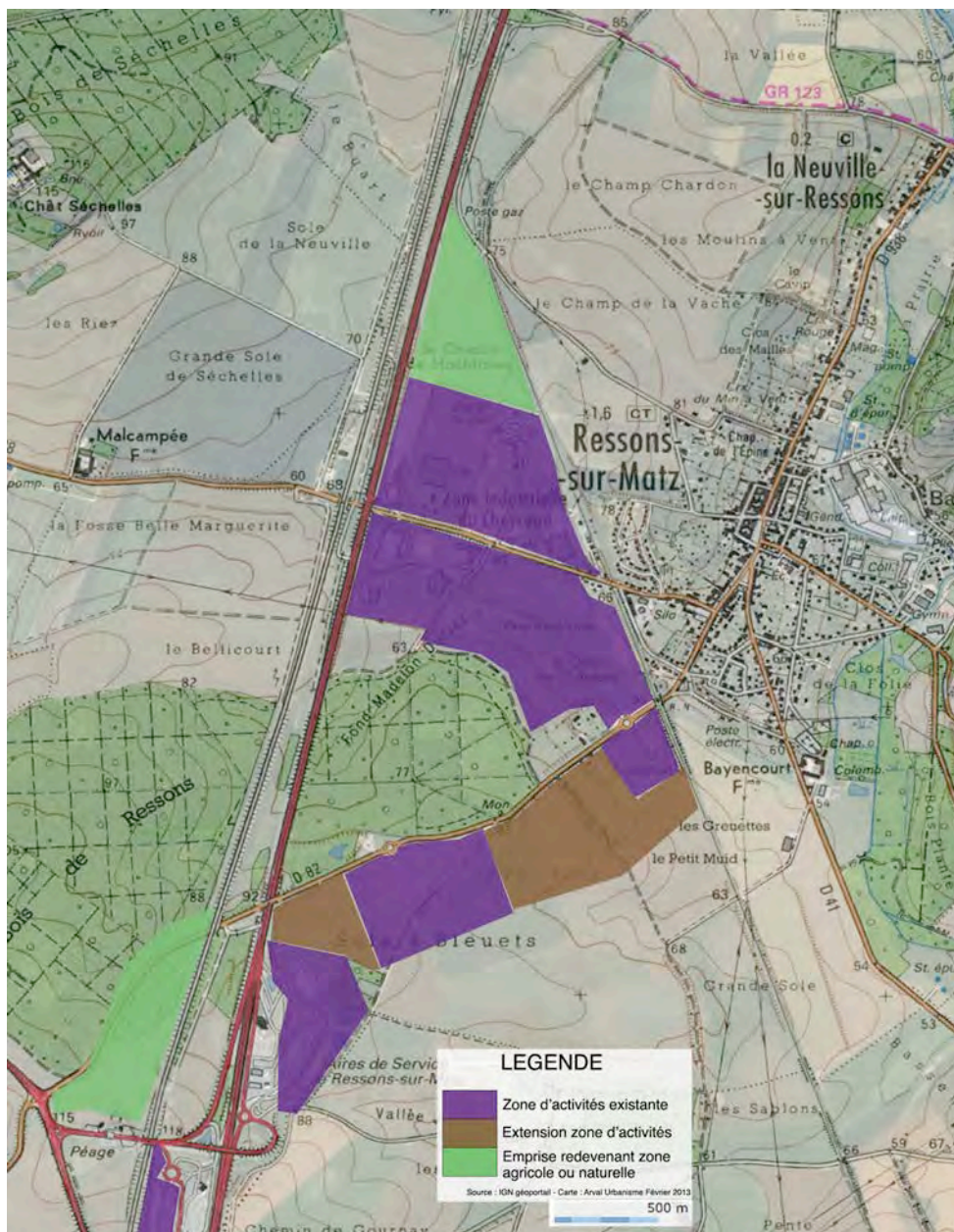


Repérage cartographique des sites d'activités avec une extension possible, figurant au dossier SCOT.

Le choix de Lassigny et de Ressons-sur-Matz est logique par rapport à la structuration urbaine du territoire proposée : il s'agit de deux communes « pôles » bénéficiant d'un bon niveau d'équipements et de services, pouvant accueillir en parallèle de nouveaux logements en visant à diversifier l'offre. Elles bénéficient d'une bonne desserte en transport.

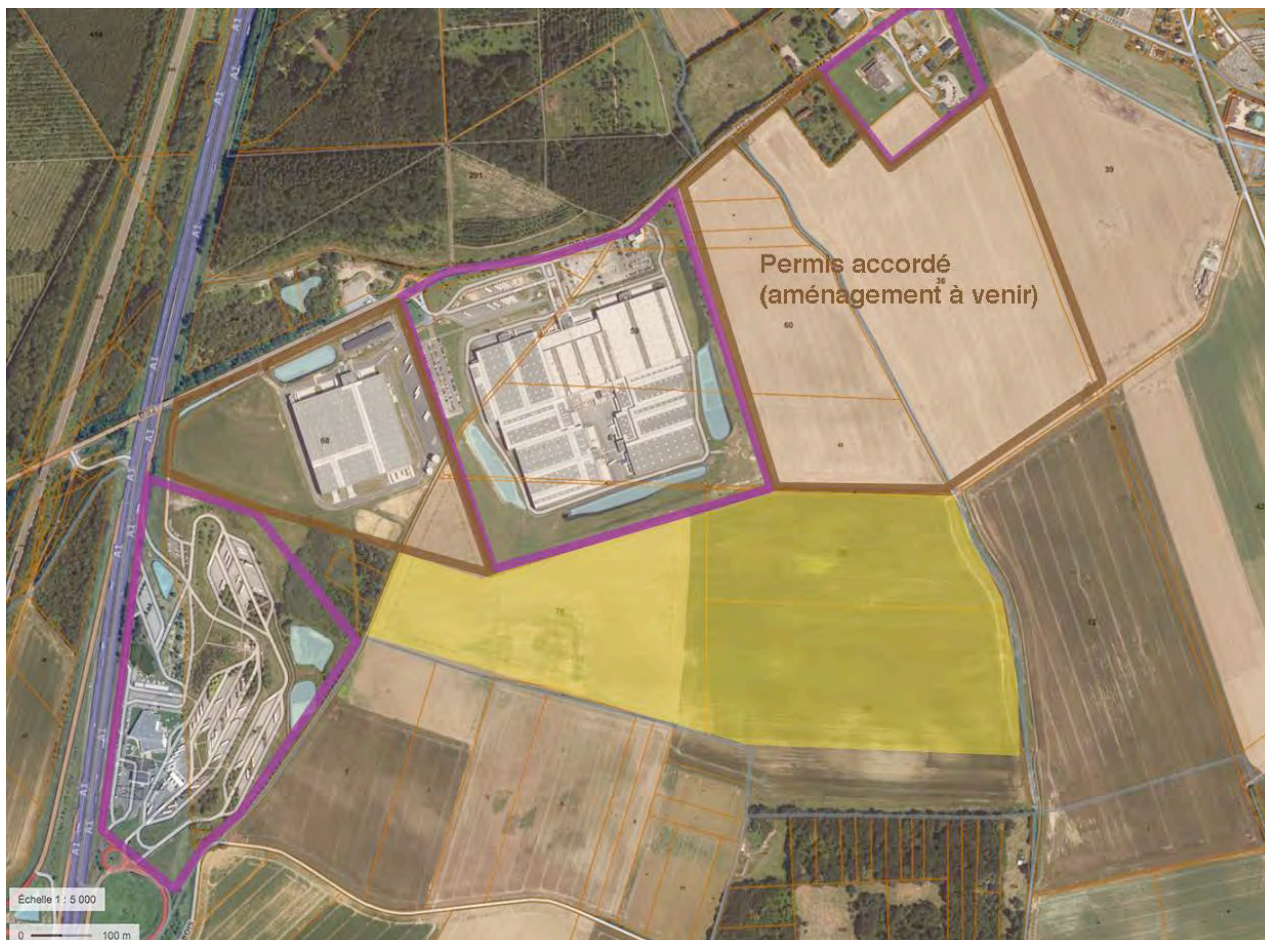
Il n'est pas attribué d'enveloppe foncière vouée à l'extension économique sur chacune de ces deux communes, en précisant qu'elle sera définie en fonction des besoins identifiés, avec dans un premier temps (2013 – 2023) une quarantaine d'hectares pouvant être mobilisée.

En page 47 du DOG valant DOO, figure une cartographie qui localise les zones d'activités économiques existantes à Ressons-sur-Matz et à Lassigny, et qui délimite les emprises vouées à une extension possible. Pour la commune de Ressons-sur-Matz, la zone industrielle dite du Chevreuil, au nord de la RD938 est totalement identifiée comme étant existante, alors qu'il reste des emprises non aménagées, en tant qu'espace agricole ou naturel. Au sud de la RD82, les deux poches d'extension possible (en marron sur la carte ci-dessous) sont aujourd'hui, pour celle la plus à l'ouest (7 ha) occupée, pour celle la plus à l'est (22 ha) encore non bâtie, mais un permis de construire a été accordé sur la totalité de la zone.



Repérage cartographique des zones d'activités identifiées au SCOT sur la commune de Ressons-sur-Matz.

Il n'y a donc plus de possibilité d'extension, alors qu'il existe une demande forte et un porteur de projet pour aménager une emprise d'environ 30 ha en continuité sud des terrains occupés par l'entreprise Faure et Machet. La collectivité publique (Communauté de communes et commune) est favorable à ce projet d'extension qui devrait apporter plusieurs centaines d'emplois supplémentaires à terme, autour de PME-PMI et d'activités de logistique avec conditionnement sur place (et pas seulement du stockage). Ces emplois s'inscrivent dans une compensation de la fermeture de l'ancienne laiterie, principal employeur du territoire (plusieurs centaines d'emplois supprimés), il y a une un peu moins de 20 ans.



Vue actuelle sur la zone d'activités au sud de la RD82 (entourée en violet et extension possible au SCOT entouré en marron) à Ressons-sur-Matz (en jaune, emprise envisagée pour une extension d'ici 2030).

Dans le même temps, il est constaté que les emprises libres de construction, depuis plusieurs décennies, sur la zone industrielle au nord de la RD938, sont très difficiles à commercialiser, une partie de ces emprises, pour l'essentiel restées agricoles, sont d'ailleurs contraintes par un périmètre de protection autour d'un unité de stockage de gaz qui présente des risques technologiques (explosion). Une autre partie est boisée pouvant présenter des enjeux pour la biodiversité.

Dans le cadre de la modification du SCOT, il est donc proposé de réduire l'emprise de la zone industrielle nord considérée comme déjà existante, en inscrivant les terrains libres de construction en tant qu'emprise redevenant zone agricole ou naturelle, ce qui représente une superficie totale de 10 ha environ.



Vue sur la zone d'activités au nord de la RD938 (entourée en violet) à Ressons-sur-Matz (en vert, terrains devenant non urbanisables).

Au sud de la RD82, il est donc proposé de délimiter une emprise d'environ 30 ha en tant qu'extension possible de la zone d'activités économiques qui existe et sera totalement urbanisée avant 2030. Il est rappelé ici que l'enveloppe foncière avancée au SCOT pour le développement économique est d'une quarantaine d'hectares sur la période 2013 – 2023, qui est sur le point d'être consommée avec environ 29 ha sur la zone au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz et environ 2,5 ha (déjà aménagés) et 3 ha à venir à Lassigny.

Les orientations du SCOT prévoient jusqu'à 40 ha de plus pour le développement économique sur l'ensemble du Pays des Sources, sur la période 2023 – 2030, qui rendent donc possible la délimitation de cette emprise de 30 ha en rappelant que 10 ha conserveront finalement un usage agricole ou une occupation naturelle, sur des terrains situés dans la zone d'activités au nord de la RD938 (zone industrielle du Chevreuil).

Cette consommation d'espaces agricoles d'une trentaine d'hectares au sud de la RD82, pour accueillir des activités économiques, est à ce jour compatible avec la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) attribués par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) pour le Pays des Sources, à savoir 89,9 ha sur la période 2021 - fin 2030. Le second bilan du SCOT (analyse des résultats d'application du document) validé en conseil communautaire en juin 2025

a fait un point sur la consommation d'ENAF sur le territoire du Pays des Sources depuis 2021, à savoir :

- 24,9 ha consommés fin 2025,
- 29,6 ha (dont 22 ha pour le développement économique à Ressons-sur-Matz sur l'emprise identifiée au SCOT à l'est de l'activité déjà implantée au sud de la RD82) de foncier faisant l'objet d'une autorisation de construire accordé en attente de démarrage des travaux,

soit 55,8 ha au total sur 89,9 ha possibles suivant l'enveloppe attribuée par le SRADDET.

Il reste donc une enveloppe de 34,1 ha. Il convient d'ajouter que 7 ha de renaturation ont été réalisés sur le site de l'ancienne laiterie aux abords du Matz, sur la commune de Ressons-sur-Matz, pouvant donc être considérés comme venant s'ajouter à ces 34,1 ha encore consommables d'ici fin 2030.



Vue sur l'emprise de renaturation récemment aménagée à Ressons-sur-Matz à l'endroit du site industriel de l'ancienne laiterie.

La procédure de modification n°2 du SCOT engagée en décembre 2025 va permettre de confirmer cette répartition à l'échelle de l'ensemble des 48 communes du Pays des Sources, de l'enveloppe foncière attribuée par le SRADDET sur la période 2021-2030.

En revanche, d'ici 2030 et en l'absence d'une évolution de la législation sur le sujet (comme cela est prévu par la loi TRACE non votée à ce jour), le solde de consommation foncière pour l'habitat et les équipements sur les communes du Pays des Sources est limité, mais correspond à une réalité de terrain (très peu de consommation sur ces dernières années). Dans le foncier voué aux activités économiques, prévu au SCOT modifié, il convient, par ailleurs, d'intégrer que des opérations autorisées pourraient s'inscrire en tant que Projet d'Envergure Régionale, ne rentrant donc pas dans le décompte de consommation foncière du Pays des Sources. Une nouvelle demande va être faite à la Région début 2026 pour la zone d'activités au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz.

Enfin, la circulaire du 31 janvier 2024 relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « Zéro Artificialisation Nette des sols », introduit une tolérance de 20% pour les projets dépassant légèrement la limite légale d'artificialisation, à condition que ce dépassement soit justifié. Dans le cas présent, la consommation d'espaces voués à l'activité économique ayant permis la création de plusieurs centaines d'emplois sur le territoire du Pays des Sources, tout en mobilisant une bonne partie de l'enveloppe foncière disponible sur la période 2021-2030, justifie le recours au dépassement de 20%. Ce dernier permet d'introduire un peu de souplesse sur l'identification

d'emprises vouées à l'accueil de logements ou d'équipements notamment, dans les 48 communes de l'intercommunalité couverte par le SCOT.

MODIFICATION APPORTÉE AU DOCUMENT D'ORIENTATIONS GÉNÉRALES VALANT DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (pièce 3 du dossier SCOT)

Les cartographies figurant en page 46 et 47 (axe 4 : économie) du Document d'Orientations Générales (DOG) valant Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) sont ajustées, pour la commune de Ressons-sur-Maz, afin d'intégrer la possibilité d'une extension de la zone d'activités située près de l'échangeur autoroutier, au sud de la RD82, sur environ 30 ha en identifiant, en compensation, sur la zone au nord de la RD938 (zone industrielle au lieu-dit « Le Chevreuil ») des emprises redevenant zone agricole ou zone naturelle dans la trame violette (zone d'activités existante) délimitée initialement au SCOT (voir extrait ci-joint du DOG valant DOO avec modification n°1 du SCOT et après modification n°1 du SCOT).

Les dispositions écrites du DOG valant DOO n'ont pas besoin d'être rectifiées.

Les autres pièces du dossier SCOT approuvé le 26 juin 2013 restent inchangées.

CHAPITRE 2

ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DES MODIFICATIONS ENVISAGÉES ET MESURES PROPOSÉES POUR LES ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER

1 - RAPPEL RÉGLEMENTAIRE :

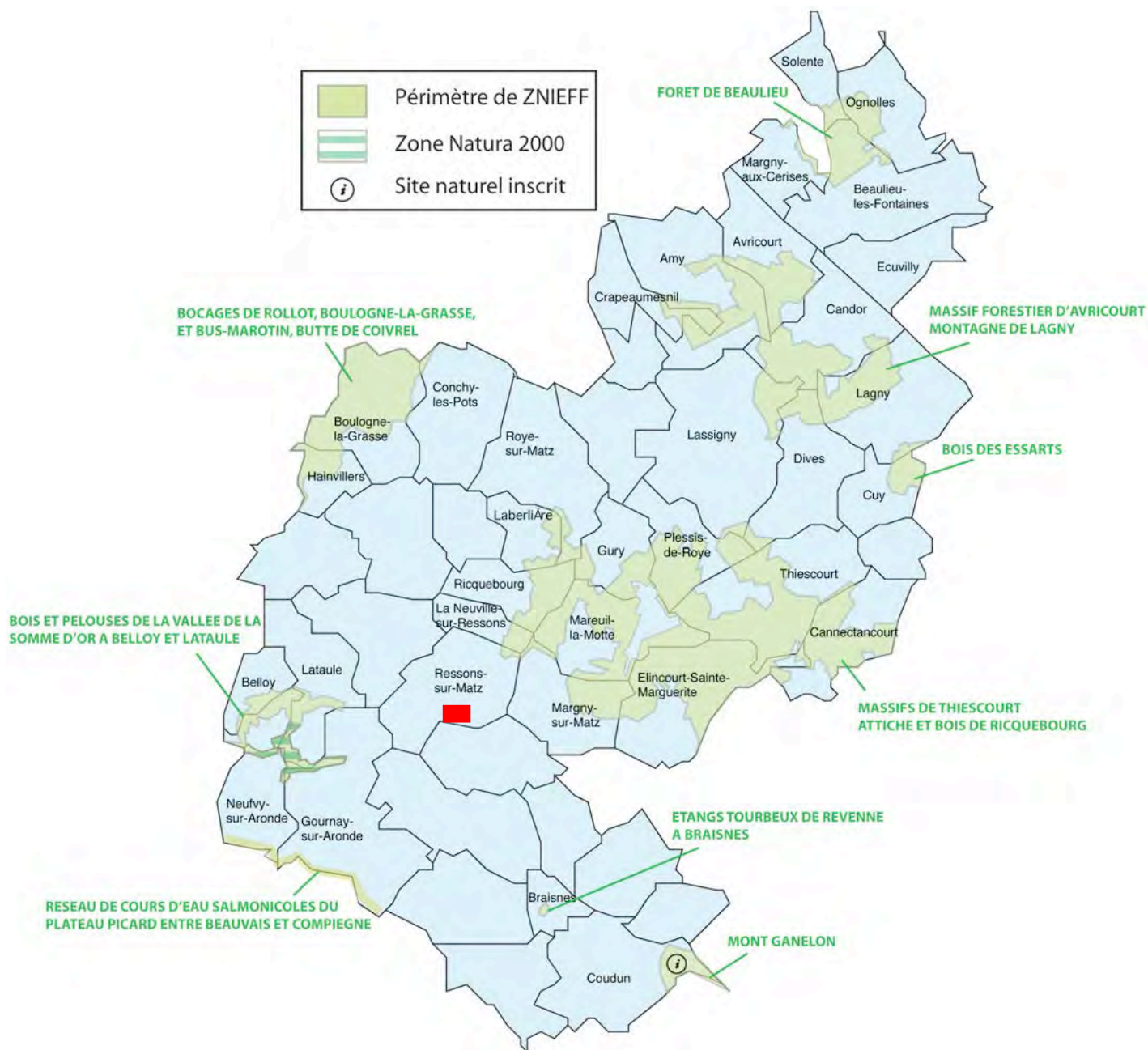
Par décision de la MRAE en date du 10 février 2026, la procédure de modification n°1 du SCOT du Pays des Sources fait l'objet d'une évaluation environnementale. Il convient de rappeler que la procédure de d'élaboration du SCOT approuvée en juin 2013 a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 18 janvier 2013. Le rapport de présentation du SCOT approuvé en juin 2013 présente l'évaluation environnementale réalisée (état initial de l'environnement, incidences possibles du plan sur l'environnement, mesures proposées). Ce rapport est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays des Sources ou encore sur le site internet du geoportail de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de cette procédure de modification n°1 du SCOT, s'appuie d'une part, sur l'évaluation environnementale du PLU révisé de Ressons-sur-Matz (voir annexe 2 à la présente notice) qui tient compte de ce projet d'extension sur une trentaine d'hectares du site d'activités économiques au sud de la RD82, d'autre part sur l'étude d'impact préalable de ce projet d'extension (voir annexe 1 à la présente notice), proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Ne sont donc rappelés ci-après que les principaux éléments à retenir qui résultent de ces deux études environnementales au regard du projet envisagé, conduisant à cette modification n°1 du SCOT.

Le territoire du Pays des Sources (48 communes) est directement concerné de manière très localisée (3 communes concernées : Lataule, Neufvy-sur-Aronde, Gournay-sur-Aronde, pour une superficie totale de 51 ha), par le site Natura 2000 (FR2200369) du réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis), et est moyennement concerné par d'autres sensibilités environnementales notables (présence de 9 périmètres de ZNIEFF de type 1 et de type 2, pour la plupart doublés d'un Espace Naturel Sensible) réparties sur l'ensemble des 48 communes, avec une concentration assez marquée au niveau des massifs forestiers de Thiescourt et d'Avricourt. Les fonds de vallée du Matz, de l'Aronde et de l'Avre s'accompagnent de zones humides aujourd'hui identifiées par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvrent l'ensemble du territoire.

L'objet de la procédure de modification n°1 du SCOT ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz. Elle n'impacte pas de manière significative, les différentes sensibilités environnementales au titre de la biodiversité, de la ressource en eau, des risques, des nuisances, etc., clairement identifiées dans l'état initial de l'environnement du dossier SCOT et dans l'évaluation environnementale menée (prise en compte des incidences du schéma sur l'environnement), et plus particulièrement dans l'étude d'impact préalable réalisée à ce jour sur l'emprise nouvellement délimitée pour l'extension possible du site d'activités qui figure et est prise en compte dans le dossier de révision du PLU de Ressons-sur-Matz soumis à évaluation environnementale. Il est signalé que cette opération d'extension du site d'activités au sud de la RD82, si elle devait être confirmée, sera soumise à évaluation environnementale au titre du projet d'aménagement puisque portant sur un terrain d'assiette supérieur à 10 ha.

CARTE DE SYNTHÈSE DES PRINCIPAUX SECTEURS À ENJEU POUR LA BIODIVERSITÉ



Extrait état initial de l'environnement du dossier SCOT : les secteurs présentant des sensibilités écologiques (repérage en carré rouge du site nouvellement identifié à vocation économique à Ressons-sur-Matz).

2 - INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PROPOSÉES :

L'ensemble des éléments développés ci-après fait référence au dossier provisoire d'étude d'impact environnemental associé au projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz, qui est annexé au dossier de révision du PLU soumise à évaluation environnementale (pièces jointes en annexe n°1 et en annexe 2 de la présente notice).

L'ajustement apporté au contenu du SCOT du Pays des Sources n'a qu'un aspect technique visant à faire évoluer à la marge l'identification des emprises vouées à une extension possible des zones d'activités économiques sur la commune de Ressons-sur-Matz, en veillant à sa compatibilité avec les dispositions du SRADDET Hauts-de-France modifié en novembre 2024 et à ses actualisations, afin de mieux répondre aux besoins d'aménagement et de développement du territoire caractérisés par du foncier à mobiliser davantage pour le développement économique que pour l'habitat et les équipements.

2.1 – LE PROJET ENVISAGÉ AU REGARD DES AUTRES PLANS, DOCUMENTS, SCHÉMAS

• Le SCOT du Pays des Sources doit être compatible avec les dispositions du SRADDET Hauts-de-France approuvé en 2020, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée en novembre 2024 visant à traduire territorialement, l'objectif national de sobriété foncière visant au Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050, notamment en attribuant des enveloppes de consommation foncière sur la période 2021-2030. Une seconde modification du SRADDET a été réalisée pour intégrer la consommation foncière admise sur les Projets d'Envergure Régionale retenus localement (approbation par la Région en décembre 2025 et par l'Etat en janvier 2026).

- ⇒ Il est attribué une enveloppe de consommation foncière de 89,9 ha sur 2021-2030 pour l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays des Sources. Le bilan n°2 du SCOT du Pays des Sources validé en juin 2025 a montré que cette enveloppe foncière permettait d'intégrer le projet d'une trentaine d'hectares de zone d'activités économiques au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz, s'il devait être réalisé d'ici fin 2030.
- ⇒ Il est rappelé que la commune de Ressons-sur-Matz est identifiée en tant que pôle intermédiaire selon l'armature urbaine régionale du SRADDET, lui conférant un rôle à tenir en termes d'accueil de population, d'équipements et de services, d'activités économiques pour répondre aux besoins des habitants.
- ⇒ L'emprise concernée par le projet d'extension du site d'activités au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz se trouve à l'écart des secteurs à enjeu environnemental (en particulier les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques) identifiées au SRADDET.

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le SRADDET Hauts-de-France en vigueur et cette modification n°1 du SCOT du Pays des Sources.

• Le SCOT du Pays des Sources doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau normands, auquel le territoire communal de Ressons-sur-Matz est rattaché.

- ⇒ N'étant pas situé à proximité d'un cours d'eau ou d'une masse d'eau, l'emprise pouvant recevoir une extension du site d'activités au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz, ne présente pas d'enjeu notable à ce sujet. La commune bénéficie de ressources suffisantes pour répondre aux besoins d'eau potable qui pourraient être suscités sur ce site, et pour gérer les eaux usées ; les eaux pluviales devant être gérées sur place.
- ⇒ En revanche, l'étude d'impact environnemental préalable à partir d'identifier la présence d'une zone humide sur l'emprise concernée ; des **mesures sont proposées pour gérer ce sujet, et seront mises en œuvre lors de la réalisation du projet.**

Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux normands en vigueur et cette modification n°1 du SCOT du Pays des Sources.

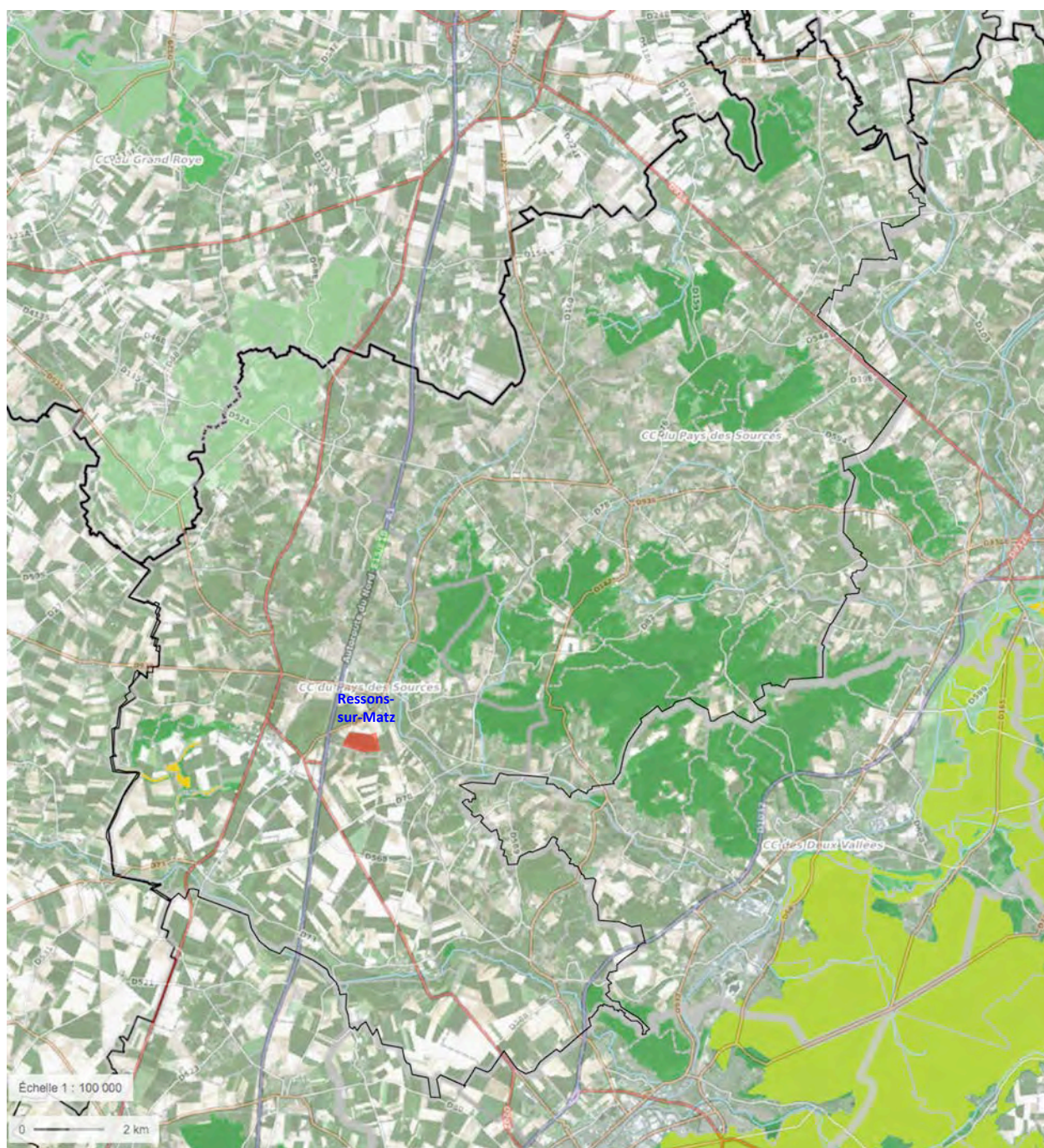
- Le territoire communal de Ressons-sur-Matz n'est pas concerné par d'autres documents, plans ou schémas qui seraient susceptibles d'avoir des incidences sur le projet d'extension du site d'activités au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz, objet de la modification n°1 du SCOT du Pays des Sources.

2.2 – INCIDENCES POSSIBLES AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT

- Incidences éventuelles au titre de la biodiversité et sur les sites Natura 2000 :

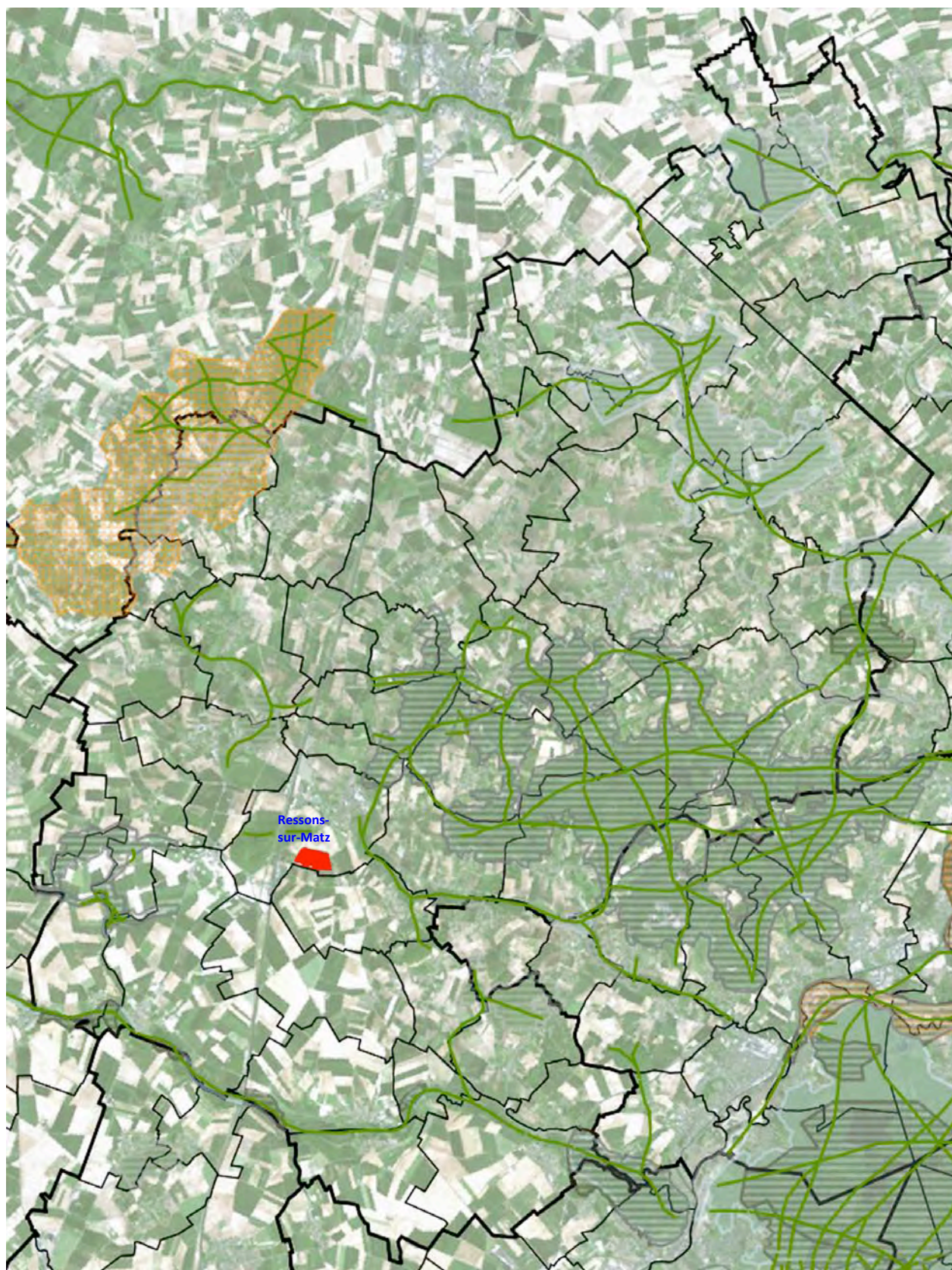
Il n'est **pas constaté d'incidences éventuelles sur le site Natura 2000 des ajustements apportés au dossier SCOT** du Pays des Sources dans le cadre de cette procédure de modification n°1.

L'ajustement apporté au SCOT en étant contenu dans les périmètres déjà urbanisés ou dans leur prolongement direct, notamment sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, fait que le principe d'évitement est retenu. Il n'est pas prévu de nouveaux développements urbains dans ou à proximité du site Natura 2000 présent sur le Pays des Sources.



Sites Natura 2000 (vert clair et orange) et ZNIEFF (vert moyen et vert foncé) sur le territoire du Pays des Sources et aux alentours (trapèze rouge correspondant au site économique ajusté sur la commune de Ressons-sur-Matz).

9 périmètres de ZNIEFF (pour la plupart doublés d'un Espace Naturel Sensible), ainsi que des continuités écologiques sont notamment recensés sur le territoire du Pays des Sources. Aucun ne recoupe directement avec le secteur dans lequel l'ajustement proposé par la modification n°1 du SCOT aurait une conséquence en termes d'aménagement ou de construction.



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la biodiversité sur le territoire du Pays des Sources (trapèze rouge correspondant au site économique ajusté sur la commune de Ressons-sur-Matz).

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des sensibilités écologiques, y compris par rapport aux sites Natura 2000 et aux habitats naturels. il n'est pas nécessaire de prévoir dans le cadre de la modification du SCOT des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences ; celles-ci seront à mettre en œuvre au moment de la réalisation de l'opération d'aménagement du site d'activités, en particulier au titre des espèces faunistiques et floristiques impactées.

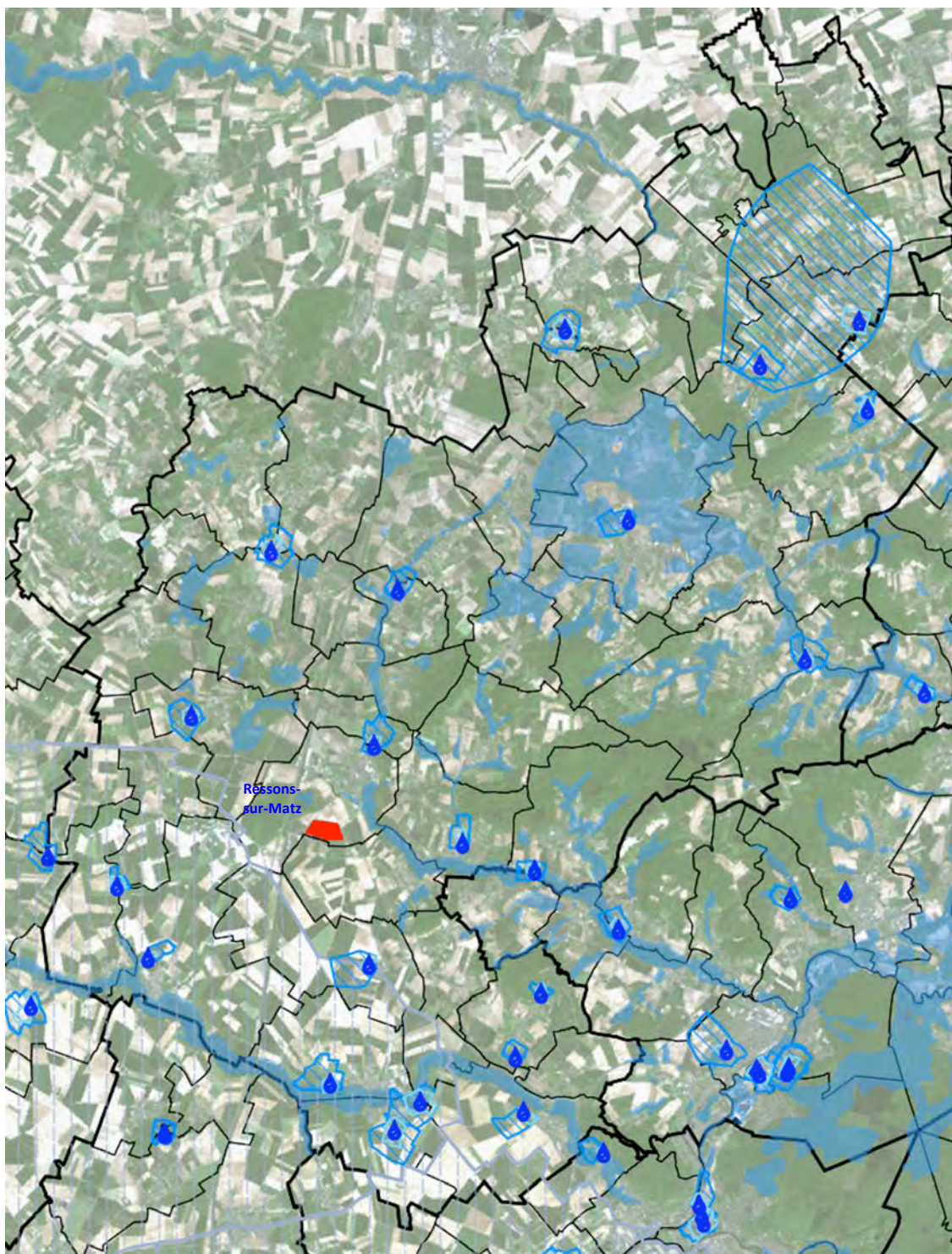
Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT qui ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, n'a aucune incidence sur les sites Natura 2000 et les secteurs présentant un intérêt pour la biodiversité.

- Incidences éventuelles sur l'environnement de la ressource en eau :

Le territoire du Pays des Sources est concerné par d'autres sensibilités environnementales concernant la gestion de l'eau et la biodiversité. En effet, les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Oise-Aronde, de la Somme aval, en vigueur, de l'Oise moyenne en cours, identifient les zones humides avérées sur l'ensemble du territoire.

Il convient de rappeler que l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, sont correctement assurées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources (pas de problèmes de quantité ou de risque engendré, problèmes limités et en cours de gestion sur la qualité).



Secteurs à enjeux environnementaux concernant la gestion de l'eau sur le territoire du Pays des Sources (trapeze rouge correspondant au site économique ajusté sur la commune de Ressons-sur-Matz).

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre de la ressource en eau. il n'est pas nécessaire de prévoir dans le cadre de la modification du SCOT des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences ; celles-ci seront à mettre en œuvre au moment de la réalisation de l'opération d'aménagement du site d'activités, en particulier au titre de la présence d'une zone humide ou encore de la gestion des eaux pluviales.

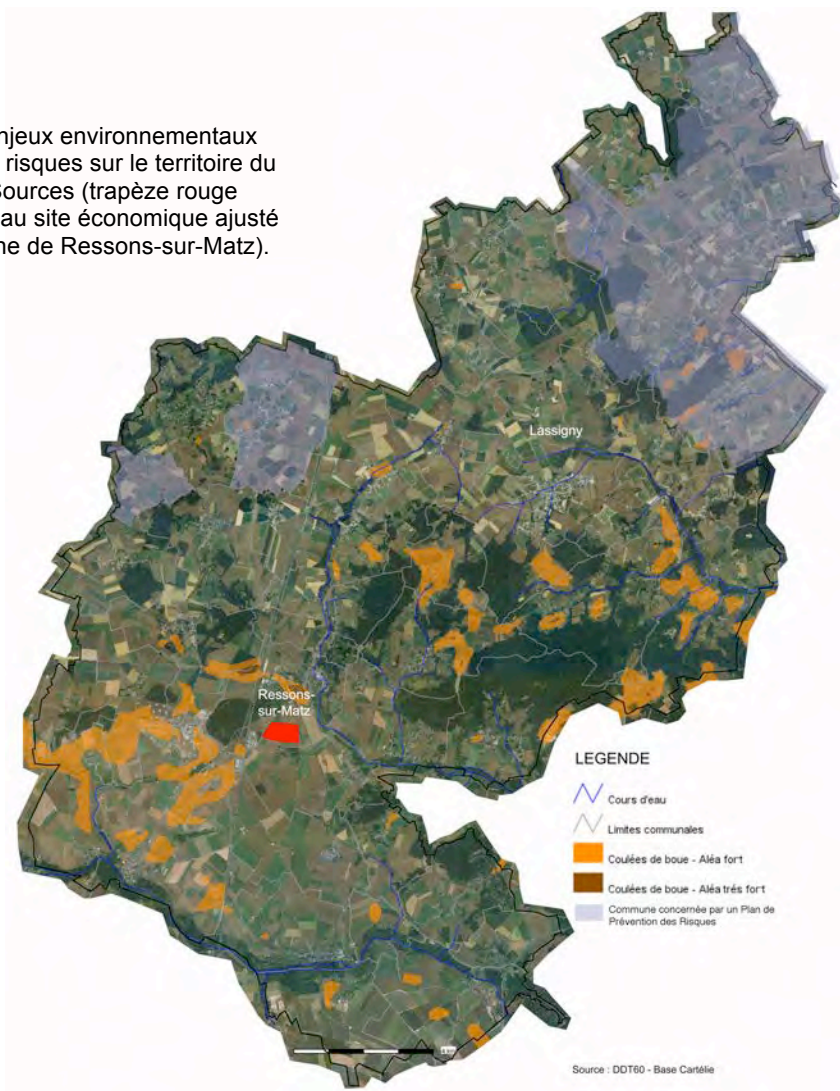
Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT qui ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, n'a aucune incidence sur la ressource en eau.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement, les risques :

Le territoire du Pays des Sources est, par ailleurs, faiblement concerné par les enjeux environnementaux significatifs concernant les risques technologiques ou naturels, en ce qui concerne les nuisances et la qualité de l'air, ou encore la santé. Les aléas de risques naturels par rapport aux inondations, aux ruissellements, aux coulées de boue et aux affaissement de terrain, sont gérés par 5 plans de prévention des risques (PPRi) dans les secteurs les plus impactés, ou encore par des aménagements réalisés pour maîtriser les conséquences de ces risques (une étude de zonage d'assainissement pluvial vient d'être réalisée sur le territoire). Les aléas de risques par rapport au phénomène de retrait – gonflement des argiles sont déjà pris en compte par la l'évolution de législation nationale et sa traduction dans les PLU (règlement écrit).

Secteurs à enjeux environnementaux concernant les risques sur le territoire du Pays des Sources (trapèze rouge correspondant au site économique ajusté sur la commune de Ressons-sur-Matz).



En ce qui concerne les risques technologiques, l'emprise vouée à recevoir une extension du site d'activités économiques au sud de la RD82, est à l'écart des secteurs habités. Elle ne jouxte que des terrains urbanisés accueillant des activités économiques ou encore l'aire de services sur l'A1. Les nouvelles activités qui pourraient se déployer sur ce site seront nécessairement autorisées en tenant compte de cet environnement.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre de la prise en compte des risques. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement, la gestion des nuisances et la qualité de l'air :

L'impact sur l'air de ce projet de carrière peut se décomposer en 2 parties : impact lié aux buits ; impact lié aux rejets atmosphériques (pollution).

Une étude acoustique initiale a été réalisée sur site par le bureau d'étude SPC Acoustique. Les mesures ont été prises en septembre 2023 aux quatre coins de la parcelle. Le paysage sonore est relativement calme (en période nocturne, le niveau sonore est inférieur à 40 dBA), en notant la présence de deux infrastructures de transport (autoroute A1 et ligne ferroviaire à grande vitesse) qui bordent l'emprise concernée par le projet d'extension du site d'activités au sud de la RD82 et qui sont émettrices de nuisances acoustiques. Toutefois, l'emprise du site d'extension ne se trouve pas dans les périmètres de nuisances acoustiques engendrés par ces deux infrastructures de transport.

Les contributions sonores des plateformes FM Logistic et Scaparf sont en revanche négligeables. Les zones d'habitation les plus proches sont situées à plus de 800 mètres de l'emprise.

Sur le secteur, la mesure de la qualité de l'air repose sur les relevés établis par ATMO Hauts-de-France. Les relevés les plus récents datent de 2015 sur le secteur (région de Compiègne à Creil ou au point de surveillance permanente à Roye). Les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire du SMVO viennent principalement des transports (40%) et de l'industrie (35%). Sur la commune de Ressons-sur-Matz, on estime entre 1000 et 2000 tonnes les émissions de GES équivalent CO2 pour l'année 2015. En 2015, les valeurs réglementaires sont respectées par toutes les stations de mesures du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO), sauf les objectifs à long terme pour l'ozone (pour la protection de la santé humaine et pour la protection de la végétation) et l'objectif de qualité pour les particules fines PM2,5. La qualité de l'air est donc globalement bonne sur la commune de Ressons-sur-Matz, en signalant des épisodes avec de fortes concentrations d'ozone en été ou de particules fines en hiver peuvent conduire à une dégradation de l'atmosphère. Sur le site du projet, la qualité de l'air doit être légèrement dégradée à cause de la proximité de la RD 82 mais surtout de l'A1 dont la circulation automobile est importante (poids-lourds notamment) et les vitesses de circulation élevées.

Un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) existe sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Sources (Pays Sources et Vallées) qui fixe des objectifs de réduction des consommations énergétiques, des gaz à effet de serre et qui vise à développer la production d'énergies renouvelables. Les projets d'implantation d'activités sur l'emprise d'extension du site d'activités au sud de la RD82 devront donc contribuer à atteindre à ces objectifs.

L'impact du projet sur la pollution atmosphérique sera principalement dû à la circulation induite de poids lourds tout en signalant que le site est directement bordé par les principaux axes de circulation routière qui seront empruntés (RD82, A1, RD935) en évitant de transiter par des zones habitées. Des aménagements routiers (création de deux carrefours giratoires) ont été menés par le Département en 2025 et ont permis d'optimiser l'insertion sur la RD935 et sur l'A1 des flux de véhicules arrivant par la RD82.

Concernant l'accès aux établissements qui pourraient s'implanter sur le site d'activités étendu, la commune prévoit le déploiement de voies douces depuis le centre bourg, tandis que pourront être encouragées des solutions de covoiturage, de transport partagé, la pose de bornes de recharge de véhicules électriques qui contribueront à limiter les impacts sur l'environnement.

Pour limiter la pollution lumineuse, des prescriptions seront mises en œuvre : les éclairages intérieurs des locaux seront éteints après la fin d'occupation desdits locaux, des dispositifs de variation horaire seront mis en place afin de réduire les éclaircissements des voiries, etc.

Les dispositifs d'éclairage qui seront installés sur les bâtiments et destinés à éclairer les voies de circulation des engins de secours, ainsi que ceux destinés à éclairer les parkings et les

voies de cheminement piétons seront choisis selon les recommandations de l'Association Nationale Pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN). Les installations privilégieront la lumière canalisée plutôt qu'un éclairage en halo, des projecteurs dirigés vers le sol ainsi que des lampadaires avec des ampoules parfaitement protégées.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des nuisances ou de la qualité de l'air. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir dans le cadre de la modification du SCOT des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences ; celles-ci seront à mettre en œuvre au moment de la réalisation de l'opération d'aménagement du site d'activités, notamment en ce qui concerne les conséquences du trafic routier.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT qui ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, n'a aucune incidence notable sur l'environnement au titre des nuisances ou de la qualité de l'air.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement, les paysages et le patrimoine :

L'emprise concernée par le projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 n'est concernée par aucun périmètre associé à un intérêt paysager ou patrimonial (site classé ou inscrit, abords d'un Monument Historique classé ou inscrit).

Elle est calée au nord par le bois de Ressons qui forme une coupure forte avec la trame urbaine du bourg de Ressons-sur-Matz. À l'ouest, la double infrastructure routière (A1 et son aire de services) et ferroviaire (ligne à grande vitesse) constitue une coupure paysagère marquante limitant les vues sur le site d'activités. Au sud, le bois du Petit Mont qui se situe sur la commune voisine de Marquéglise figure en espace boisé classé au PLU dans le but de sa conservation ; il participe pleinement à l'insertion paysagère des constructions situées entre la RD82 et ce bois. À l'est, les effets de relief atténuent les vues directes sur ce site d'activités qui restent néanmoins particulièrement visibles depuis le chemin de Bourgogne qui traverse l'espace agricole. En lien avec les constructions déjà réalisées au sud de la RD82, des mesures de compensation paysagères ont déjà permis le déploiement d'arbres le long de ce chemin.

Dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz, l'emprise du site inscrite en zone à urbaniser (AUi) fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier) qui prévoient des aménagements paysagers conséquents sur le pourtour du site étendu afin de contribuer à son insertion paysagère, en particulier sur sa frange sud et sa frange est les plus exposées du fait qu'elles bordent l'espace agricole ouvert.

Il n'y a donc pas d'incidences notables au titre des paysages et du patrimoine. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir dans le cadre de la modification du SCOT des mesures pour réduire, supprimer ou compenser ces incidences ; celles-ci seront à mettre en œuvre au moment de la réalisation de l'opération d'aménagement du site d'activités, notamment en ce qui concerne l'insertion paysagère des aménagements prévus.

Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT qui ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, n'a aucune incidence notable sur l'environnement au titre des paysages et du patrimoine bâti.

• Autres incidences éventuelles sur l'environnement, l'activité agricole :

L'ajustement proposé au SCOT afin de rendre possible le projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz a une incidence sur la consommation d'espaces actuellement utilisés par l'activité agricole, sous forme de terres cultivées (céréales, colza, betterave, etc.) sur environ 30 ha, impactant au moins un exploitant agricole local.

Le porteur de projet a déjà engagé des démarches avec les agriculteurs concernés et les organismes qui les représentent. Des mesures sont en cours d'études quant à la compensation agricole à mettre en place, en privilégiant des actions locales engagées (espace-test agricole pour encourager l'installation en maraîchage biologique et fruits rouges ; plateforme biomasse-énergie alimentée en miscanthus ou en bois déchiqueté durablement géré). Le choix de la ou des mesures collectives ne pourra se faire qu'après validation des autorisations administratives du projet d'aménagement et de l'enclenchement des travaux.

Il y a donc une incidence notable au titre de la suppression d'une trentaine d'hectares agricoles. En conséquence, des mesures de compensation seront à mettre en œuvre par le(s) porteur(s) de projet d'aménagement de site d'activités économiques. Il n'est donc pas possible de prévoir, dans le cadre de la modification du SCOT, ces mesures d'autant que l'ajustement de ce document ne fait que rendre possible la réalisation d'une éventuelle extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 au regard de l'opération envisagée ce jour, sans certitude ni sur sa réalisation concrète, ni sur le calendrier de cette réalisation. Dans cette attente, le maintien d'un usage agricole de l'emprise concernée est souhaité.

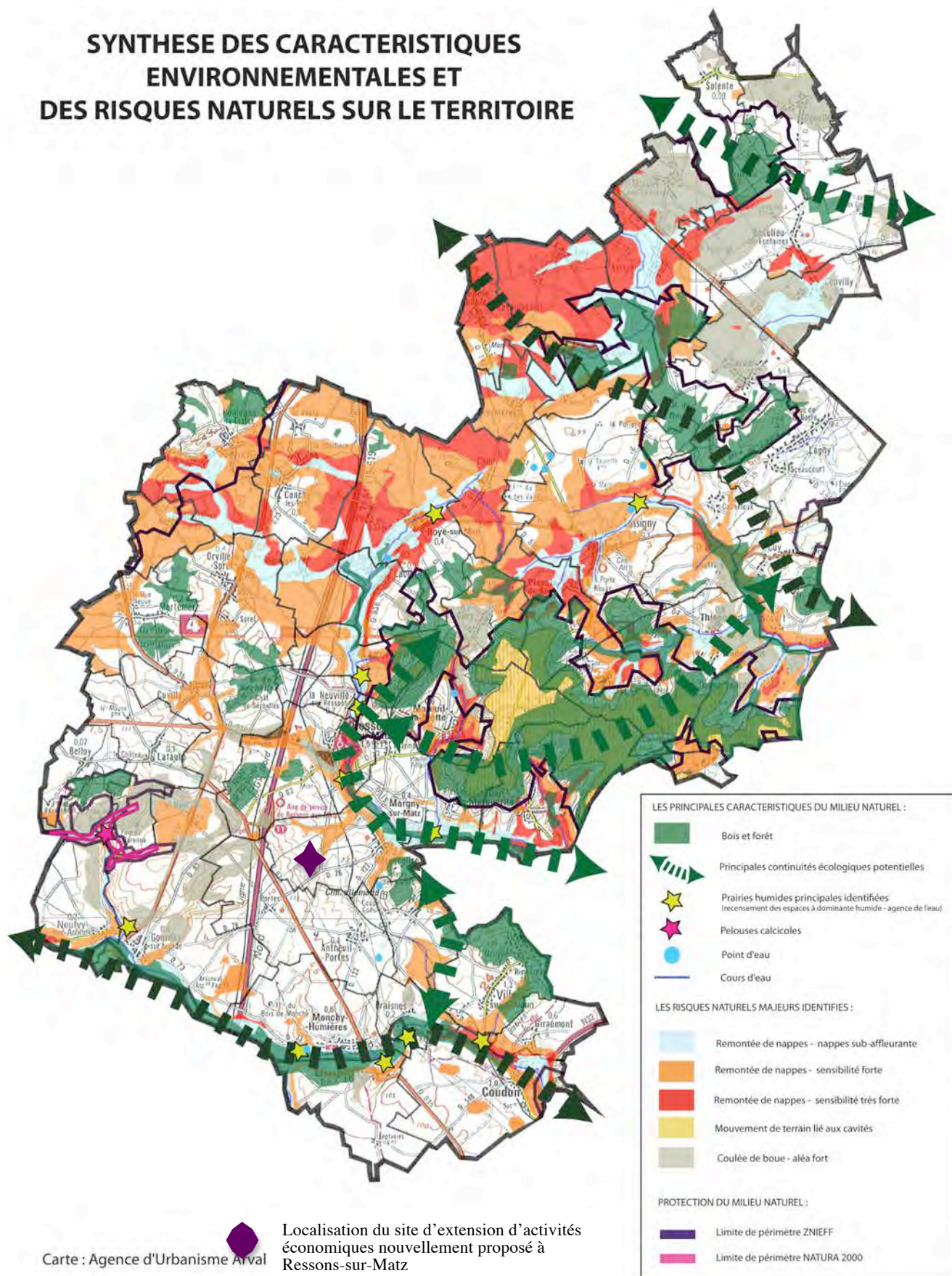
Mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser ces incidences :

Sans objet dans la mesure où il est considéré que le contenu de la modification n°1 du SCOT qui ne porte que sur un ajustement cartographique en ce qui concerne la localisation des sites pouvant recevoir une extension d'une zone d'activité économique sur la commune de Ressons-sur-Matz, et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, ne permet pas de définir dès à présent les mesures de compensation agricole à mettre en place (elles devront être définies et mise en œuvre par le(s) porteur(s) de projet.

Il n'est **pas constaté d'incidences notables sur les autres enjeux environnementaux concernant le territoire du Pays des Sources**, dans le cadre de l'ajustement apporté au dossier SCOT par cette procédure de modification n°1.

En venant en continuité du périmètre déjà urbanisé de la commune de Ressons-sur-Matz et en ne faisant pas évoluer de manière significative les possibilités d'urbanisation ou d'aménagement dans les emprises constructibles ou en dehors de celles-ci, la modification apportée n'est pas susceptible de faire évoluer de manière significative les droits à construire ou aménager, ce qui aurait pu impacter des périmètres soumis à des sensibilités écologiques, à des risques naturels, ou encore n'est susceptible d'impacter la ressource en eau, la qualité de l'air, etc. Le principe d'évitement est donc retenu.

SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET DES RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE



Secteurs à enjeux environnementaux sur le territoire du Pays des Sources (trapèze rouge correspondant au site économique ajusté sur la commune de Ressons-sur-Matz).

CHAPITRE 3 :

**MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER LES
INCIDENCES DE LA RÉVISION ALLÉGÉE,
DISPOSITIF DE SUIVI, RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

1 – MÉTHODE UTILISÉE POUR ÉVALUER LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT DU PAYS DES SOURCES SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale a consisté :

- A réaliser un état initial de l'environnement sur la base :
 - 1/ d'études antérieures, notamment l'étude environnementale (*chapitre Etat initial de l'environnement, pages 45 à 77 du rapport de présentation du dossier projet de PLU révisé*) et du rapport de l'évaluation environnementale du projet de PLU révisé, réalisés dans le cadre du dossier de révision du PLU de Ressons-sur-Matz approuvé le 28 novembre 2025 et transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en décembre 2025.
 - 2/ des études en cours de réalisation par le porteur du projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 à Ressons-sur-Matz, notamment l'étude d'impact préalable de janvier 2025 (annexée au présent dossier).
- Cet état initial a permis d'identifier les enjeux possibles sur le secteur concerné par le projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82, à savoir : la biodiversité, la gestion de l'eau, les risques naturels et technologiques, les nuisances éventuelles et la santé, l'intérêt patrimonial et la sensibilité paysagère des lieux, en ajoutant l'activité agricole qui occupe aujourd'hui en totalité l'espace concerné.
- Compte tenu de ces enjeux, et sur la base des informations à ce jour connues sur l'opération envisagée sur le site (extension du site d'activités économiques au sud de la RD82) qui conduit à identifier au SCOT modifié l'emprise concernée, et sur la base d'une observation sur place des caractéristiques environnementales et paysagères, ont été analysées les incidences notables sur l'environnement du projet d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82, déjà inscrite au projet de PLU révisé de Ressons-sur-Matz, à traduire dans la modification du SCOT du Pays des Sources.
- Les mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables ont été présentées, pour ce qui concerne le projet de modification du SCOT.
- Un résumé non technique et une description de l'évaluation environnementale ont été réalisés en dernier lieu.

DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DE L'EVALUATION ; COMMENTAIRES DIVERS :

Le projet du site d'activités économiques au sud de la RD82 sur la commune de Ressons-sur-Matz est en phase amont. Le contenu de l'opération envisagée n'est donc pas complètement stabilisé et pourrait encore évoluer à la suite des demandes d'autorisation administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette opération, ou encore à la suite de la concertation publique préalable. Ce projet, créateur d'emplois et de richesses pour la commune de Ressons-sur-Matz et le territoire du Pays des Sources, est souhaité par les élus locaux du fait qu'il s'inscrit dans les perspectives d'aménagement et de développement du territoire, traduites au SCOT et au projet de PLU révisé de Ressons-sur-Matz.

La procédure de modification du SCOT est menée en parallèle de la procédure de révision du PLU de Ressons-sur-Matz, dans un souci de compatibilité entre les deux documents qui, cependant, ne relèvent pas d'une compétence unique d'une collectivité locale. En effet, la commune de Ressons-sur-Matz est compétente en ce qui concerne son PLU ; la communauté de

communes du Pays des Sources en ce qui concerne son SCOT. Il faut donc veiller à une bonne articulation dans le calendrier et la mise en œuvre de ces procédures en considérant que la modification du SCOT n'avait d'intérêt que si les réflexions sur ce projet, menées dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz, conduisaient à sa confirmation par les élus communaux de Ressons-sur-Matz.

Dans le même temps, il a fallu s'assurer que la consommation d'espaces engendrée par cette opération était compatible avec l'enveloppe de consommation foncière attribuée par le SRADDET Hauts-de-France à la Communauté de Communes du Pays des Sources, sur la période 2021 – 2030. L'analyse des résultats d'application du SCOT du Pays des Sources validée en juin 2025 a permis de faire cette vérification et de confirmer la compatibilité de l'opération envisagée, tout en devant engager une procédure de modification n°2 du SCOT (en cours) pour le rendre compatible avec le SRADDET.

La concertation menée dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz permet de constater qu'il n'y a pas d'opposition notable à la délimitation de cette emprise vouée à l'accueil de nouvelles activités économiques au sud de la RD82, en réduisant par ailleurs les possibilités d'implantation de nouvelles activités économiques sur la zone d'activités dite du Chevreuil au nord de la RD938 (commune de Ressons-sur-Matz).

Il convient de rappeler que le travail d'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre d'une modification du SCOT visant à un ajustement mineur du Document d'Orientations Générales (valant Document d'Orientations et d'Objectifs) du fait que le projet territorial affiché prévoit bien l'accueil d'activités économiques sur la commune de Ressons-sur-Matz, identifiée en tant que pôle principal du territoire du Pays des Sources. L'évaluation environnementale est donc nécessairement proportionnée à ce type de modification du SCOT.

Il est admis que ce travail d'évaluation environnementale et les mesures envisagées pourront être précisés et complétés, voire amendés, dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de permis de construire qui sera présenté par le(s) porteur(s) d'opération sur ce site, dès que son aménagement sera rendu possible par l'évolution des documents d'urbanisme (SCOT et PLU). En conséquence, il peut être considéré que l'évaluation environnementale effectuée dans le cadre de la procédure de modification n°1 du SCOT du Pays des Sources n'est qu'une première étape dans un processus d'évaluation environnementale plus complet appelé à se poursuivre dans les mois à venir, y compris dans la phase chantier et jusqu'à l'aménagement complet de l'emprise concernée, dès lors que les possibilités de réalisation de ce projet seraient confirmées.

2 – DISPOSITIF DE SUIVI RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION N°1 DU SCOT

La procédure d'évaluation environnementale est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation de la modification n°1 du SCOT.

Après l'évaluation préalable des orientations et des dispositions de la modification n°1 du SCOT lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans la modification n°1 du SCOT et dans sa traduction au PLU révisé de Ressons-sur-Matz suivant un principe de compatibilité, ainsi que dans les études complémentaires à venir en lien avec les autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération d'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 qui conduit à cet ajustement mineur du SCOT, doivent être menés durant sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- Le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.

Il est convenu que la commission municipale d'urbanisme sera notamment chargée de veiller à la compatibilité du ou des projets autorisés avec les dispositions de l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la révision du PLU de Ressons-sur-Matz qui devra être compatible avec le SCOT modifié, et dans le cadre des autres procédures engagées à la suite. Elle pourra compter sur l'appui des autorités compétentes (et notamment l'autorité environnementale) pour faire appliquer les dispositions retenues en cas de divergences observées.

- L'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus. Les indicateurs suivants pourront être utilisés dans ce but :

- En appui avec le(s) porteur(s) du projet, observation de l'évolution de la faune et de la flore locales et suivi du fonctionnement de la zone humide prévue au sein du site aménagé, ou encore déploiement végétal autour du site, au regard des mesures proposées au titre de la réduction et la compensation.
- Pour le reste, si l'extension du site d'activités économiques au sud de la RD82 devait aboutir à l'endroit de l'emprise concernée, dans le cadre du suivi des incidences sur l'environnement de cette opération, les indicateurs identifiés pourront être mobilisés.

3 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Voir document détaché du présent rapport (pièce 1 bis du dossier de modification n°1 du SCOT).

ANNEXES

(voir fichiers numériques)

1 - Étude d'impact préalable « Projet de construction d'un parc d'activités à Ressons-sur-Matz » (janvier 2025) ;

2 - Évaluation environnementale du projet de PLU révisé de Ressons-sur-Matz (novembre 2024) ;